

Vande Lanotte : « Le Crioc pourrait disparaître »

#### CONSOMMATION

**L**e scandale allumé en février dernier au sujet de la mauvaise gestion des ressources humaines au sein du Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs (Crioc) risque de carrément faire disparaître l'organisation. C'est en tout cas l'opinion du ministre de l'Economie Johan Vande Lanotte (SP.A), qui assure la tutelle principale de cet organisme, créé en 1975 à l'initiative de syndicats et d'organisations de consommateurs. C'est ce ministère qui fournit l'écrasante majorité des ressources du Crioc, ASBL devenue Fondation d'utilité publique.

Vande Lanotte envisage de le fermer, en fonction de la future réforme à venir des services de médiation fédéraux. « Même s'il subsiste », le Crioc « ne pourra plus réaliser d'études scientifiques », a indiqué le ministre en réponse à un parlementaire. Les critiques sur la qualité et l'absence de transparence des études menées par le centre ont été nombreuses.

Un audit, qui a finalement abouti au licenciement de Marc Vandercammen, le très médiatique directeur de l'organisme, épingle, parmi les très nombreuses critiques sur la méthodologie des études, « l'amalgame de questions non posées de la même manière dans des enquêtes effectuées selon des modes différents, en créant l'illusion d'une homogénéité. Une faute puisque décide en connaissance de cause. C'est le cas par exemple dans le dossier "tabac" ou les questions concernant la consommation quotidienne ou occasionnelle de cigarettes. »

La fiabilité de ces études « tabac » avait déjà été remise en cause plusieurs fois par *Le Soir*, notamment parce que leurs résultats n'étaient pas conformes à d'autres enquêtes. Johan Vande Lanotte rêve de créer un Institut fédéral du consommateur. Il y a très peu de chances que le Crioc survive à cette création... ■

FREDERIC SOUMOIS

# Aide aux directeurs : le ton monte

**ÉCOLE** La CSC accuse l'école catholique de ne pas avoir tenu ses engagements

- ▶ Les directeurs des écoles fondamentales réclament de l'aide.
- ▶ Cette (vieille) supplique électrise les relations entre le Secrétariat de l'école catholique (Segec) et les syndicats.
- ▶ La CSC réfléchit à une piste : fusionner les écoles fondamentales.

**L**a négociation n'a pas encore démarré (elle débutera en septembre) mais les esprits sont déjà bien brûlants.

A la rentrée, le gouvernement de la Communauté française, les syndicats et les pouvoirs organisateurs (PO) se réuniront pour entamer la négociation de l'accord social 2013-14 de l'enseignement.

Un élément nouveau – et qui crispe les syndicats : la Cour constitutionnelle vient d'accorder aux PO le droit de déposer des revendications, de dépasser le rôle d'observateurs du débat dans lequel ils étaient contenus jusqu'ici (*Le Soir* du 3 juillet). Cet arrêt soldait un recours déposé par le Secrétariat général de l'enseignement catholique (Segec), fédérant les PO du libre catholique.

En commentaire de cet arrêt, Etienne Michel, le secrétaire général du Segec, annonçait que les PO (le Segec en tout cas) réclameraient que l'accord social soulage les directeurs du fondamental.

On connaît la plainte : à la



Le métier de directeur d'école n'est pas une sinécure, singulièrement au fondamental – tous les partenaires sont bien d'accord là-dessus. On se fâche sur les moyens de régler le problème. © ALAIN DEWEZ

différence du directeur du secondaire, confortablement épaulé, le chef d'école au fondamental est seul. La Communauté accorde une aide administrative par lot de 1.000 élèves. Mais c'est dérisoire. Les directeurs, le Segec et même les syndicats souhaitent baisser la barre à 1 aide/500 élèves.

Mais le « quand » divise. Le Segec fait de ce ratio de 500 l'une des priorités. Les syndicats en ont d'autres – réduire la taille des classes (*Le Soir* du 9 juillet), relever les salaires, etc. Ils redoutent, parce que l'argent manque, que

l'assistance au directeur soit accordée au détriment de ces revendications, visant l'enseignant et ses conditions de travail.

Eugène Ernst (CSC), qui a de la mémoire, ou de bonnes archives, rappelle que, dans son Contrat pour l'école de 2004, l'ex-ministre Marie Arena (PS) avait signalé qu'elle tenterait de tendre vers le ratio de 500 élèves à condition que l'effort auquel consentirait la Communauté soit « complété par une intervention des pouvoirs organisateurs rendue possible grâce, notamment, à l'augmentation des subventions de fonctionnement. » Le raisonnement était celui-ci : grâce à l'accord de la Saint-Boniface (2011), les écoles al-

laient voir leurs moyens financiers augmenter. Le deal : pour les directeurs, la Communauté ferait une part de l'effort, les PO l'autre part. Ernst : « La Communauté a tenu parole, pas les PO. »

Résultat : on en est au fameux ratio d'une aide pour 1.000.

#### De trois écoles avec trois directeurs, on ferait une école avec un directeur, un éducateur et un administratif

Etienne Michel rejette l'accusation de la CSC. « Le Contrat pour l'école n'avait de contrat que le nom. C'était un plan de travail qu'on n'a pas approuvé et qu'on

n'était pas censé approuver d'ailleurs. On n'a pris aucun engagement. » Deux : Michel signale que des PO ont pris sur eux d'engager du personnel pour aider les chefs d'école. Trois : le Segec coordonne un système de solidarité primaire/secondaire « où de l'aide est apportée aux directeurs du fondamental grâce à la bonne volonté du secondaire. » Bref : en fait, les PO font leur part.

Ernst fait la moue. Et note que le Contrat pour l'école, s'il n'a pas été signé par le Segec, a quand même été concerté et qu'il s'agit d'un « texte officiel soutenu par la majorité PS-CDH de l'époque ». Pour sortir de la polémique, Ernst émet une « réflexion ». Elle vise

#### REPÈRE

**Cruels ratios** Evoquée dans le Contrat pour l'école, l'aide au directeur du fondamental sera concrétisée par un décret de 2007, offrant un équivalent temps plein (ETP) pour 1.000 élèves. Concrètement ? Dans une école fondamentale de moins de 80 élèves, l'aide est de zéro (elle est de 2 ETP dans une école secondaire de même taille). Dans une école fondamentale de 180 élèves, l'aide est de 0,16 ETP (3 ETP si on était au secondaire). Dans une école de 300 élèves, elle est de 0,21 ETP (4 au secondaire). Dans une école de 540 élèves, elle est de 0,48 (7 au secondaire). Dans une école de 700 élèves, on passe à 0,62 (9 au secondaire). Dans une école de 900 élèves, on passe à 0,8 ETP (10 au secondaire). Selon le MR, accorder une aide pour 500 élèves coûterait 10,7 millions. Il a déposé un décret proposant d'accorder cela de façon progressive en 4 ans. P.BN

surtout le libre « où la demande d'aide est plus criante parce que le directeur joue aussi le rôle du PO qui est souvent défaillant ».

L'idée : regrouper les écoles.

« Exemple : de trois écoles avec trois PO et trois directeurs, on fait une école avec un PO fusionné, un directeur, un éducateur et un aide administratif. Rien ne change pour les enfants car on maintient les trois implantations. On règle le problème de la faiblesse des PO en les rationalisant. Au lieu d'avoir trois directeurs qui doivent tout faire, on a un directeur qui peut se centrer sur le pédagogique car il a un auxiliaire d'éducation et un administratif qui ne fait que ça. Et la Communauté encouragerait cela. » On ne mettrait aucun directeur actuel à la porte. Les regroupements seraient effectués lors de départs à la pension. ■

PIERRE BOUILLON

#### AVIS

##### LIQUIDATION JUDICIAIRE

19222960

Par jugement du 12 juillet 2012, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, a ordonné la dissolution et la liquidation de l'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., avec siège social à L-2163 Luxembourg, 39, avenue Monterey.

Le même jugement a nommé juge-commissaire Madame Karin GUILLAUME, vice-présidente au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateur Maître Evelyne KORN, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg et Monsieur Paul LAPLUME, expert comptable, demeurant à Junglinster.

Il dit que la liquidation se fera en conformité avec les articles 58 et 60 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ainsi que des articles 141, 144, 146 147 et 149 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que des articles 444, 447 à 454, 463, 464, 465-1, 3 et 5, 485, 487, 492, 499 alinéa 2, 528, 537 à 544 , 537a 540, 542 à 544, 547 à 552, 561, 562, 567-1 du Code de commerce relatifs au titre « De la faillite ».

Il dit que le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, nantissement ou hypothèque est arrêté au 12 juillet 2012. La production des créances est à faire en conformité avec l'article 60-4 alinéas 2 à 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Les créances sont à déposer pour le 15 novembre 2012 à peine de forclusion.

La vérification des créances se fera par les liquidateurs mais l'admission fera l'objet d'un procès-verbal signé par le juge-commissaire et les liquidateurs.

Les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles seront déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quinzième section, pendant les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet, octobre où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection,

Pendant cette même période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre des créances portées sur les listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe. Mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredit. La mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit. Le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée aux liquidateurs. Il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité de créancier déclaré ou porté au bilan, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit.

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par les liquidateurs.

Après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredits sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par les liquidateurs et le juge-commissaire.

Les liquidateurs informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance sinon à leur dernière adresse connue.

Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante jours) à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance est à considérer comme définitivement rejetée.

Le créancier qui procéde par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, contre le créancier contredisant, doit impérativement, soit dans l'assignation, soit dans un acte ultérieur élier domicile dans la commune de Luxembourg. A défaut de maintenir cette élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu aux liquidateurs, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront valablement lui être données au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, tel que prévu par l'article 499 alinéa 2 du Code de commerce.

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes, celles qui ne sont pas de la compétence du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits.

Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs.

Le même jugement dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera dans cette devise.

Il dit que présent jugement est exécutoire par provision.

Le jugement entier pourra être consulté sur le site de la liquidation : <http://www.excellifeinternationalliquidation.lu>

Les liquidateurs judiciaires

Evelyne KORN

Paul LAPLUME

# Une hécatombe de souris devant le vendeur de botox

**PROTECTION ANIMALE** Action spectaculaire de Gaia devant Ipsen



Gaia a simulé mardi une hécatombe de 2.000 fausses souris devant le siège de la société Ipsen à Merelbeke. © GAIA.

**P**our attirer l'attention sur le sort d'animaux de labo, l'organisation de défense des droits des animaux Gaia a simulé mardi une hécatombe de 2.000 fausses souris devant le siège de la société Ipsen à Merelbeke, afin d'engager cette entreprise, qui fabrique le botox utilisé dans notre pays, à renoncer à en tester la toxicité sur des souris.

Le botox, c'est de la toxine botulique, sécrétée par la bactérie responsable du botulisme, une toxicinfection alimentaire généralement contractée lors de la consommation de conserves et res-

ponsable de paralysies musculaires. C'est cette caractéristique qui est utilisée en esthétique, afin de paralyser des muscles de la face et d'effacer quelques rides... pour quelques mois.

« Une des premières causes de mortalité chez les souris, ce sont les rides », affichait une banderole le représentant une souris se regardant dans la glace. Du fait de sa très haute toxicité, chaque lot de botox est évalué selon un test léthal qui consiste à déterminer la dose qui s'avère mortelle pour 50 % d'une population animale, en injectant du botox dans l'abdomen. ■

men de nombreuses souris. Les rongeurs sont progressivement pris de paralysie, de troubles de la vue et de détresse respiratoire, et finissent par mourir par suffocation. Environ 100 souris sont utilisées pour chaque lot de produit, soit environ 600.000 chaque année. Or, des tests in vitro, qui ne nécessitent pas de souris, sont déjà utilisés depuis plusieurs années aux Etats-Unis. Ipsen a reçu une délégation de Gaia et affirmé travailler sur une alternative depuis des années, collaborant avec un de ses concurrents. ■

FREDERIC SOUMOIS